



PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de PONT-AVET sur les communes de PLEURTUIT et de BEAUSSAIS SUR MER

LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-4, et R. 181-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet, établi en date du 21 septembre 2015 fixant des prescriptions relatives à la sécurité à la commune de Dinard, propriétaire du barrage et actant la classe C de ce barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Pont-Avet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 qui étend les compétences d'Eau du Pays de Saint-Malo, à compter du 1^{er} juillet 2014, à la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, tels que définis à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui considère que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Vu les dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivant que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du barrage de Pont-Avet par la commune de Dinard à Eau du Pays de Saint-Malo établi le 28 septembre 2018 ;

Vu qu'Eau du Pays de Saint-Malo est donc redevable du respect des obligations prescrites par l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet ;

Vu la transmission en date du 10 décembre 2018 du dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine

demandant des compléments au dossier d'autorisation concernant l'établissement des documents liés à la sécurité des ouvrages hydrauliques, aux modalités de suivi de la qualité d'eau pendant les travaux et la lisibilité des documents graphiques et invitant à déposer un nouveau dossier d'autorisation comprenant lesdits compléments ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation (phase transitoire) transmise par courrier du 20 août 2019 ;

Vu le courrier du 10 septembre 2019 du Président d'Eau du Pays de Saint-Malo informant la difficulté de respecter l'échéance de début des travaux en septembre 2019 et demandant un report de ceux-ci à septembre 2020 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – DREAL Bretagne ;

Vu l'avis du syndicat Eau du Pays de Saint-Malo par courriel du 15 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par la DREAL Bretagne par courriel du 24 octobre 2019 ;

Considérant que l'instruction du dossier de réhabilitation du barrage de Pont-Avet au titre des articles L181-1 du code de l'environnement, déposé par Eau du Pays de Saint-Malo au préfet le 10 décembre 2018, est actuellement toujours en cours et ne pourra pas être achevée avant la date initialement prévue le 31 décembre 2019 (délai prescrit par l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 précité) ;

Considérant que les consignes d'exploitation et de surveillance, transmises par courrier du 20 août 2019, décrivent l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage en phase transitoire, dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de report des travaux au mois de septembre 2020 et de la transmission des consignes en phase transitoire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1. Prescriptions modifiées

1.1 – Études complémentaires

Le tableau définissant les études de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 susvisée fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage est ainsi modifié :

Etude	Délai
Mission G2 géotechnique d'avant-projet	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Actualisation du diagnostic génie civil de l'ouvrage	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Rapport de présentation du projet de travaux	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Étude hydrologique et note justifiant d'un dimensionnement de l'ouvrage d'évacuation des crues conforme à l'arrêté ministériel du 6 août 2018	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de stabilité du barrage remblais	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de la stabilité des passes déversantes	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Inspection des 3 conduites traversant l'ouvrage	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Consignes d'exploitation et de surveillance en phase chantier	Au moins 1 mois avant le début des travaux

1.2 – Travaux de sécurisation, de l'ouvrage

La prescription relative au début des travaux de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 susvisée fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage est annulée et remplacée par :

« Les travaux débutent au plus tard en septembre 2020.

Toute difficulté entraînant un report du début du chantier, ou prolongation du chantier au-delà du 31 décembre 2020 est portée à la connaissance des Préfets, avec le cas échéant, les éléments justificatifs. »

Article 2-Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les gestionnaires de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3-Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Pleurtuit (35) et Beaussais sur Mer (22).

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor pendant quatre mois au moins.

Article 4-Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, la sous-préfète de Dinan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, Monsieur le Maire de Pleurtuit, Monsieur le Maire de Beaussais sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 DEC. 2019**

Saint-Brieuc, le **- 4 DEC. 2019**

Pour La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le Département des Côtes d'Armor



Béatrice OBARA